
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1882.

MODIFICATIONS AUX LOIS PROVINCIALE ET COMMUNALE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations tend à apporter à nos lois d'organisation provinciale et communale certaines modifications indispensables et urgentes.

Son objet essentiel est de mettre en harmonie avec le principe de l'article 124 de la loi provinciale, les dispositions de cette loi et celles de la loi communale qui s'en écartent. Les autres propositions qu'il renferme concernent les greffiers provinciaux et les secrétaires et receveurs communaux.

Les considérations suivantes motivent et justifient les dispositions proposées.

§ 1^{er}. — *Modifications à la loi provinciale.*

Les Gouverneurs sont les représentants du pouvoir exécutif dans les provinces. Ils sont essentiellement institués pour assurer l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale, provinciale ou communale. Ils exercent la suprême surveillance politique et administrative dans leur circonscription. C'est dans cette large acception que les Gouverneurs sont des agents d'instruction et d'exécution.

Tout ce qui concerne cette partie active de l'administration publique leur revient par la nature même de leur mission. La loi n'a pu la leur enlever ni directement ni indirectement, sans dénaturer leur caractère et sans porter atteinte au principe nécessaire de l'unité dans l'État.

Nos lois organiques se sont, dans leurs dispositions générales, inspirées de cette théorie. C'est ainsi que l'article 122 de la loi provinciale a confié aux

gouverneurs le soin de veiller à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil provincial ou à la Députation; c'est ainsi encore que, en vertu de l'article 124, les Gouverneurs sont seuls chargés de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou par la Députation.

Cependant dans les détails d'application, ce principe est mis en oubli en plus d'une disposition de nos lois organiques; ainsi, d'une part, l'article 87, § 3, qui prévoit le cas où le conseil ne porterait point au Budget en tout ou en partie les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que les lois mettent à la charge de la province, impose dans ce cas au Gouvernement le devoir d'y porter ces allocations dans la proportion du besoin; mais si la Députation refuse d'affecter à leur destination les dites allocations, la loi laisse le Gouvernement désarmé devant la résistance illégale de ce collège; d'autre part, d'après l'article 112, il ne peut être disposé des fonds de la province que sur les mandats délivrés par la Députation permanente.

Il résulte de ces dispositions qu'un crédit porté au Budget de la province et approuvé par le Roi, ne pourra être appliqué à sa destination si la Députation trouve bon de refuser pour cela le mandat nécessaire. Or, alors que le crédit figure au Budget soit en vertu d'un vote du conseil, soit en vertu d'une décision prise d'office par l'autorité compétente et que la dépense est obligatoire, la délivrance des mandats, est, de sa nature, une simple mesure d'exécution. Donner cette attribution d'exécution exclusivement à la Députation permanente ou admettre qu'il puisse dépendre de celle-ci de laisser sans emploi une allocation inscrite d'office au Budget provincial, c'est tout remettre en question, c'est octroyer à ce collège une puissance souveraine devant laquelle tous les autres pouvoirs n'auront qu'à s'incliner.

Les modifications proposées par les articles 1 et 2 du projet de loi aux articles 106 et 112 de la loi provinciale, en ce qui concerne les attributions du Gouverneur, se justifient donc au point de vue des principes et l'expérience de chaque jour en démontre la nécessité.

La modification proposée à l'article 112 tend, en outre, à supprimer la disposition de cet article, aux termes de laquelle la Députation permanente peut ordonner le paiement immédiat des mandats sur les fonds de la province, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la créance, l'autre cinquième ne pouvant être payé qu'ensuite du visa de la Cour des comptes, qui reste chargée de faire la vérification de la créance entière.

Ce système ne peut se concilier avec les principes généraux de la comptabilité publique, en outre, il occasionne dans la pratique des complications et des difficultés sans utilité réelle.

Dans un but de régularisation et de simplification la formalité de visa préalable de la Cour des comptes doit être exigée sans exception.

L'article 3 a pour objet la fixation du traitement du greffier provincial: la loi du 27 décembre 1872, remplaçant le 6^e alinéa de l'article 120 de la loi provinciale, a fixé ce traitement au taux uniforme de 7,000 francs. En vertu de la loi du Budget du Ministère de l'Intérieur, le traitement a été porté, à partir de 1880, à 8,000 francs pour les greffiers des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Liège.

La disposition proposée tend à modifier dans ce sens, conformément à un

vœu émis au Sénat, lors de la discussion du Budget de 1880, le 6^me alinéa de l'article 120 de la loi provinciale. Elle permet, en outre, d'augmenter de 1,000 francs pour les greffiers comptant dix années de fonctions, les traitements maintenus à 7,000 francs.

§ 2. — *Modifications à la loi communale.*

ART. 4. — La modification proposée à l'article 53 de la loi communale a pour premier objet d'interdire en règle générale le cumul des fonctions de secrétaire ou de receveur communal, avec l'exercice de fonctions se rattachant à l'enseignement primaire. Il est désirable que les personnes chargées de ces dernières fonctions, et spécialement les instituteurs primaires, s'y vouent exclusivement.

Toutefois cette interdiction n'est absolue que pour les personnes dont les fonctions se rapportent à l'enseignement primaire privé. Des raisons de haute convenance, en même temps que de bonne administration, s'opposent en effet à ce qu'on leur donne action ou autorité sur l'instituteur officiel. Or, c'est ce qui arriverait si l'on confiait la gestion des emplois communaux de secrétaire ou de receveur à des personnes investies d'un autre mandat dont le loyal accomplissement les force en quelque sorte à poursuivre des intérêts rivaux de ceux de l'enseignement primaire communal.

La même objection n'existe pas pour ceux que leurs fonctions intéressent au développement de l'enseignement public. Il appartiendra au Ministre ou au Gouverneur, délégué à cet effet, de juger de la possibilité d'autoriser exceptionnellement le cumul, sans faire tort à l'exercice d'aucun des deux mandats.

ART. 5. — L'article 109 de la loi communale donne lieu dans la pratique à des difficultés auxquelles il importe de parer et présente des lacunes qu'il est désirable de faire disparaître.

Dans les cas où le conseil communal et la Députation permanente sont d'accord sur le choix du titulaire, la nomination du secrétaire ne rencontre point d'obstacles; mais quand la Députation refuse d'approuver une nomination et que le conseil communal, après avoir pris connaissance des motifs du refus, juge devoir maintenir son choix, la loi n'offre pas de moyen de solution.

Il en résulte que la nomination peut rester indéfiniment suspendue.

C'est pour obvier aux inconvénients de cette situation que l'on propose d'ouvrir le recours au Roi contre le refus d'approbation et d'attribuer, le cas échéant, au Roi la nomination du secrétaire, la Députation permanente entendue.

La suspension et la révocation sont des mesures graves. Si le recours au Roi contre le refus d'approbation de ces mesures est justifié, le droit de réclamation donné aux agents qu'elles atteignent ne l'est pas moins.

Enfin il semble rationnel d'appliquer aux secrétaires communaux en ce qui concerne la suspension et la révocation, les dispositions que la loi consacre à l'égard des échevins.

ART. 6. — L'insuffisance manifeste des traitements des secrétaires communaux dans certaines localités a donné lieu à de légitimes réclamations. L'autorité supérieure s'est attachée, non sans succès, à améliorer cette situation.

Dans un grand nombre de communes les traitements des secrétaires communaux ont été sensiblement augmentés au cours de ces dernières années. Il reste néanmoins beaucoup à faire pour les élever partout à un taux équitablement rémunérateur. Dans l'intérêt de l'administration des communes autant que dans celui des secrétaires, il importe que les traitements de ceux-ci soient en rapport avec l'importance de la fonction. Les communes qui méconnaissent à cet égard leurs devoirs doivent pouvoir être contraintes à les remplir. C'est le but de la modification proposée à l'article 111 de la loi communale.

ART. 7. — Cet article modifie les dispositions de la loi communale relatives à la nomination des receveurs communaux dans le sens des changements proposés aux dispositions concernant la nomination des secrétaires communaux et par les mêmes motifs.

ART. 9. — Les considérations invoquées à l'appui du changement proposé à l'article 112 de la loi provinciale (article 2 du projet) en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses de la province sont de tous points applicables aux mandats d'office à délivrer sur la caisse communale en vertu de l'article 147. Il ne s'agit ici que de mesures d'exécution qu'il convient de réserver au Gouverneur.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

§ 1^{er}. — *Modifications à la loi provinciale.*

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au deuxième alinéa de l'article 106 :

« En cas de refus de la Députation de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois ou arrêtés royaux, ces mesures seront prises par le Gouverneur, qui notifiera ses décisions à la Députation, dans sa plus prochaine séance.

» La Députation pourra adresser un recours au Roi contre les décisions du Gouverneur.

» Ce recours doit être formé dans les dix jours de la notification. Il est suspensif de l'exécution pendant 15 jours.

» Si dans ce délai le Gouvernement n'a pas prononcé, la décision du Gouverneur sera exécutoire. »

ART. 2.

L'article 112 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 112. — Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par la Députation.

» Ces mandats sont signés par le président et le greffier, ils seront adressés directement à la Cour des comptes et revêtus de son visa avant le paiement.

» Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts aux Budgets de la province.

» Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge de la province, le Gouverneur, après avoir entendu la Députation permanente, délivre, s'il y a lieu, le mandat au nom de ce collège. »

ART. 3.

La loi du 27 décembre 1872, remplaçant le sixième alinéa de l'article 120 de la loi provinciale, est ainsi modifiée :

« Le traitement du greffier provincial est fixé :

» 1° à 8,000 francs pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Liège.

» 2° à 7,000 francs pour les autres provinces.

» Ce dernier traitement peut être augmenté de 1,000 fr., pour les greffiers comptant plus de dix années de fonctions. »

§ 2. — Modifications à la loi communale.

ART. 4.

L'article 53 est remplacé par la disposition suivante :

« Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal :

» 1° Les employés du Gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement :

» 2° Les personnes attachées, à un titre quelconque, à un établissement d'enseignement primaire,

» Toutefois un arrêté ministériel peut autoriser le cumul de ces fonctions avec celles d'instituteur, de sous-instituteur ou de membre d'un comité scolaire de l'enseignement primaire organisé par la loi.

» Le Ministre peut déléguer le Gouverneur de la province pour accorder ces autorisations. »

ART. 5.

L'article 109 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétaire communal est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal sous l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial, et sauf recours au Roi, de la part du Gouverneur de la province, ainsi que de l'administration communale ou de la personne intéressée.

» Ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision.

» En cas de refus définitif d'approbation d'une nomination, le conseil communal sera tenu de nommer un autre titulaire dans le mois qui suit l'expiration du délai du recours ou la date de la notification de l'arrêté royal, à défaut de quoi, la nomination sera faite d'office par le Roi, la Députation permanente entendue.

» La suspension sera exécutée provisoirement.

» Le secrétaire peut également être suspendu et révoqué par le Gouverneur sur l'avis conforme et motivé de la Députation permanente du conseil provincial.

» Il est préalablement entendu.

» La suspension ne peut avoir lieu pour plus de trois mois.

» La première nomination des secrétaires est laissée au Gouvernement. »

ART. 6.

L'article 111 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements des secrétaires sont fixés par le conseil communal sous l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial. Ils peuvent être augmentés par la Députation, le conseil communal entendu et sauf recours au Roi, de la part du Gouverneur ou de l'administration communale. »

ART. 7.

L'article 114 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial, et sauf recours au Roi, de la part du Gouverneur de la province, ainsi que de l'administration communale et de la personne intéressée.

» Ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision.

» En cas de refus définitif d'approbation d'une nomination, le conseil sera tenu de nommer un autre titulaire dans le mois qui suit l'expiration du délai de recours ou la date de la notification de l'arrêté royal, à défaut de quoi la nomination sera faite d'office par le Roi, la Députation permanente entendue.

» La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra durer plus de trois mois.

» Le receveur peut également être suspendu et révoqué par le Gouverneur, sur l'avis conforme et motivé de la Députation permanente du conseil provincial.

» Il est préalablement entendu.

ART. 8.

L'article 147 est modifié ainsi qu'il suit .

« Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonner le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, le Gouverneur, après avoir entendu le conseil communal, ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

» Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121. »

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS
